
Ville de Trois-Rivières

(2022, chapitre 11)

Règlement autorisant la réalisation de travaux d'isolation des branchements d'aqueduc non protégés contre le gel et décrétant un emprunt à cette fin de 220 000,00 \$

1. Pour les fins du présent règlement, des dépenses en immobilisation n'excédant pas 220 000,00 \$, relatives à la réalisation de travaux d'isolation des branchements d'aqueduc non protégés contre le gel sont autorisées.

2. Pour acquitter les dépenses découlant du présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 220 000,00 \$ sur une période de dix ans.

3. La Ville affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion de ses revenus généraux pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

4. Toute contribution ou subvention versée à la Ville pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue à l'article 1 est affectée à la réduction de l'emprunt autorisé par l'article 2.

Est également affectée, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, est alors ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, à condition d'avoir préalablement obtenu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 1^{er} février 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière